

---

**FONCIERE VOLTA SA**  
**3 avenue Hoche**  
**75008 PARIS**

---

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**  
**SUR L'EMMISSION DE VALEURS MOBILIERES DONNANT DROIT A**  
**L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCE**

**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 30 JUIN 2016 (21<sup>ème</sup> résolution)**

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de valeurs mobilières  
donnant droit à l'attribution de titres de créance**

**Assemblée générale mixte du 30 juin 2016 - 21<sup>ème</sup> résolution**

Mesdames et messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228-92 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance pour un montant maximum de 50.000.000 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de vingt-six mois la compétence pour décider une émission. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur l'émission proposée et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Neuilly-sur-Seine et Paris, le 08 juin 2016  
Les commissaires aux comptes

<b>PRICEWATERHOUSECOOPERS</b> <b>Audit</b>	<b>CONCEPT AUDIT ET ASSOCIES</b>
Yan Ricaud	David Barouch